

## **VD\_OMNI AC.1999.0211 vom 28. Februar 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1999.0211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0211)

FR: VD\_OMNI AC.1999.0211 du 28 février 2003

IT: VD\_OMNI AC.1999.0211 del 28 febbraio 2003

### **Regeste**

CARRASCO Gérard et Andrea c/Moudon/Matthey Bernard et Françoise | Moyennant des mesures de prévention, un élevage de chiens pratiqué en hobby n'est pas incompatible avec une zone de villas (limitation des chiens à 8, garantie du repos nocturne, sorties accompagnées des animaux à horaires fixes). Recours admis, la municipalité étant invitée à préciser les conditions de détention, au besoin avec l'aide d'un expert.

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

ss LPE. Ces règles sont applicables aux recourants, dès lors qu'ils disposent pour l'élevage de leurs chiens d'une installation fixe, au sens de la loi. N'ayant jamais été autorisée en bonne et due forme, cette installation est soumise au régime des installations nouvelles au sens des art. 25 LPE et 7 OPB (DEP 2001 p. 1101), et au régime de l'art. 11 al. 2 LPE qui prescrit que, indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. b) Certaines catégories de nuisances sonores ont fait l'objet d'une détermination de valeurs limites d'exposition (annexes 3 à 8 de l'OPB); cela n'a toutefois pas été possible pour tous les types de bruit, en particulier les bruits de comportement de l'homme ou des chiens (cf. DEP 1995 p. 31). Lorsque des valeurs limites d'exposition font défaut, il incombe à l'autorité d'exécution de préciser de cas en cas ce qui doit être objectivement toléré et ce qui ne peut pas l'être sur la base de la définition générale de la notion d'atteinte nuisible ou incommode au sens des art. 15, 19 et 23 LPE (art. 40 al. 3 OPB; DEP 2001 p. 1101). Dans son examen, l'autorité prendra en compte le moment de la survenance du bruit dans la journée (jour ou nuit), son intensité, sa fréquence et sa durée, de même que la charge de bruit déjà existante et le degré de sensibilité au bruit de la zone; elle prendra également en considération l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles (art. 13 al. 2 LPE; ATF 126 II 366 consid. 2 c). aa) Le tribunal dispose de données concernant les émissions de bruit provenant d'un chenil et les mesures préventives destinées à limiter ces émissions. Ces données figurent dans un arrêt rendu le 20 juillet 2000 (AC 98/0182), confirmé par le Tribunal fédéral le 11 juin 2001 (1A 239/2000), qui a précisément traité à une pension pour chiens. L'expertise ordonnée dans le cadre de l'instruction de cette cause a permis d'établir que le niveau moyen énergétique de l'aboiement (Leq sur 10 s. à 1 m) s'élevait de 85 à 95 dB(A) et le niveau maximum à 1 m de 95 à 105 dB(A). A une distance de 350 m. le niveau moyen énergétique (Leq sur d10 s) s'élève de 33 à 43 dB(A) et le niveau maximum de 43 à 53 dB(A). L'expertise montre encore que les mesures préventives de limitation des émissions résultent essentiellement des conditions d'exploitation de la pension ou de l'élevage de chiens, en particulier de l'horaire de sortie des

chiens et des modalités des sorties (définitions des groupes, temps de sortie, etc.), ainsi que des aménagements prévus pour la garde à l'intérieur. bb) Pour apprécier le niveau d'exposition au bruit admissible, c'est-à-dire, pour déterminer si les immissions gênent de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE), il faut également tenir compte du degré de sensibilité au bruit attribué à la zone, même si la source de bruit ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans une annexe à l'OPB. La commune n'a cependant pas encore attribué un degré de sensibilité à la zone qui n'est donc pas fixé par le plan d'affectation. Ainsi, dans le cadre de la procédure de détermination du degré de sensibilité cas par cas, prévue par l'art. 44 al. 3 OPB, le tribunal retient un degré de sensibilité II s'agissant d'une zone de résidences secondaires (art. 43 al. 1 litt. b OPB; ATF du 5 décembre 2000 dans la cause Poletti, p. 13). cc) La présence d'un élevage, dont des chiens sont de surcroît susceptibles d'échapper à la surveillance de leurs maîtres et d'errer dans le quartier, dépasse le cadre usuel des dérivés de l'habitation admissibles dans une zone résidentielle et constitue une gêne sensible pour le voisinage (art. 15 LPE). En effet, il ressort de l'instruction du recours que les chiens aboient plusieurs fois par jour, dès 06h.00 et parfois à des heures avancées de la nuit. La durée des aboiements, même si elle ne peut être fixée avec précision, mais vraisemblablement de l'ordre de quelques minutes, leur répétition, la surprise comme la variation d'intensité du bruit suivant l'emplacement des différents chiens à l'extérieur et leur nombre, le fait que ceux-ci se répondent, créent à terme une charge excessive. Une limitation des émissions au sens de l'art. 11 al. 2 LPE est donc nécessaire. Cette limitation peut nécessiter une réduction du nombre des chiens, mesure qui se fonde sur l'art. 12 al. 1 litt. c LPE (cf. DEP 2001 p. 1101 précité, arrêt dans lequel le Tribunal fédéral a confirmé une décision cantonale fixant à huit le nombre de chiens dans une zone agricole, l'autorité cantonale s'étant par ailleurs fondée sur le fait que trois chiens étaient admis en zone villa). c) En l'espèce, on prendra en compte la situation particulière du terrain dans la zone, situé à l'extrémité du chemin public et bordé à l'est par la forêt. Différentes mesures de prévention peuvent être prises : en premier lieu, le repos nocturne (dès 21h ou 22h jusqu'à 7h) peut et doit être garanti; en deuxième lieu, les recourants veilleront à ce que les chiens ne sortent pas de la propriété sans être accompagnés; enfin, il convient de fixer des modalités précises pour la sortie des chiens laissés à courir dans le jardin, en déterminant, le cas échéant avec l'aide d'un expert, les horaires de sortie, et, le cas échéant, en imposant la pose d'un collier antibruit. Sous ces différentes conditions, la détention de chiens par les recourants doit être admise, mais limitée à huit individus adultes en tout (y compris les éventuels pensionnaires), toute mesure incombant aux propriétaires pour ne pas dépasser cet effectif. Aux mêmes conditions, plusieurs portées par année doivent pouvoir être admises; on ne voit guère de raisons d'en limiter le chiffre, dès lors que les chiots ne sortent pas avant la septième semaine et qu'ils sont en mesure d'être placés dans les trois mois. 4. Le "couvert démontable" - objet de la décision du 30 novembre 1999 - se présente comme un enclos sur terre battue d'une surface de 12,15 m<sup>2</sup> (4,5 m x 2,7 m) constitué de grillage, surmonté d'un toit plat. Les grillages sont tendus sur des plots en béton, eux-mêmes non fixés au sol. L'enclos ne sert qu'aux chiens. La municipalité a refusé ce couvert, au motif qu'il est destiné à "un élevage professionnel de chiens". Il n'est pas contesté par ailleurs que ce couvert constitue une dépendance qui respecte la hauteur prévue par l'art. 33 RPE. Aménagé en revanche à environ 4,50 m. de la lisière de la forêt, ce couvert est implanté en dessous de la limite fixée par l'art. 5 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 à 10 m. (distance minimale "appropriée" fixée par les cantons conformément à l'art. 17 de la loi fédérale sur les forêts); une dérogation était

d'ailleurs requise par les recourants dans leur formulaire de mise à l'enquête. La notion de construction s'apprécie ici au regard du droit fédéral (cf. John Aubert, La protection des lisières en droit fédéral et en droit vaudois, in RDFA 1998 I p. 18). Au sens de l'art. 22 al. 1 LAT, les constructions et installations comprennent à tout le moins toutes les réalisations entreprises par l'homme, conçues pour durer et qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer le régime d'affectation de celui-ci (DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, p. 264). Tel n'est pas le cas d'un couvert démontable, constitué de grillages et de plots non fixés durablement au sol. Le couvert existant peut donc être maintenu. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours contre la décision du 9 novembre 1999 doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné à la municipalité afin qu'elle complète l'instruction de la cause - notamment en déterminant les modalités de sorties des chiens, le cas échéant en faisant appel à un expert - et qu'elle statue à nouveau sur la demande de permis dans le sens des considérants. Le recours contre la décision du 30 novembre 1999 est admis : l'ordre de démolition est annulé, le dossier étant renvoyé à la municipalité pour nouvelle décision. Obtenant partiellement gain de cause, les recourants supporteront des frais de justice réduits. Vu l'issue du litige, les dépens auxquels pourraient prétendre les parties peuvent être compensés, si bien qu'il n'en sera pas alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.